



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-035-2022-05

PUBLIÉ LE 18 MAI 2022

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Direction Veille et Sécurité Sanitaires

IDF-2022-05-18-00003 - Décision N° DVSS - QSPHarMBio- 2022/016 portant modification de la décision n° DQSPP-QSPHarMBio-2018/034 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments (2 pages)

Page 3

Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires

IDF-2022-05-18-00005 - Arrêté n° 2022/1941 portant agrément de la SAS AMBULANCES CASSIOPEE ASSISTANCE (2 pages)

Page 6

IDF-2022-05-17-00002 - Arrêté n° DOS-2022/2212 portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES DU VERGER (2 pages)

Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France /

IDF-2022-05-18-00006 - Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand (7 pages)

Page 12

Direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d Île-de-France / MJPM

IDF-2022-05-18-00004 - Arrêté 2022-04 portant agrément pour l'activité de séjours de « Vacances adaptées organisées » pour l'association Zombaguëlen?? (2 pages)

Page 20

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-18-00003

Décision N° DVSS - QSPHarMBio- 2022/016
portant modification de la décision n°
DQSPP-QSPHarMBio-2018/034 portant
autorisation de création d'un site internet de
commerce électronique de médicaments

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

Décision N° DVSS - QSPHARMBIO – 2022/016
Portant modification de la décision n° DQSPP-QSPHARMBIO-2018/034
Portant autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-33 à L.5125-41 et R.5125-70 à R.5125-74 ;
- VU** L'arrêté du 26 février 2021 modifiant l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officines, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L.5121-5 du code de la santé publique ;
- VU** L'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L.5121-39 du code de la santé publique ;
- VU** Le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS/2021-088 en date du 31 août 2021 portant délégation de signature de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Madame Cécile SOMARRIBA, Directrice de la Veille et de la Sécurité Sanitaire ;
- VU** la décision n° DQSPP-QSPHARMBIO-2018/034, en date du 30 avril 2018, portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments <https://pharmacie-godert-fontenaytresigny.pharmavie.fr> au profit de Monsieur Olivier GODART pharmacien titulaire de l'officine sise 23, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY-TREISIGNY (77610), exploitée sous la licence n°77#000351 ;
- VU** La décision n° DOS/EFF/2021/106 en date du 23 novembre 2021 portant autorisation de transfert de l'officine sise 23, avenue du Général de Gaulle à FONTENAY-TREISIGNY (77610), exploitée sous la licence n°77#000351 vers l'officine sise 7, rue Marguerite Perey à FONTENAY-TREISIGNY (77610), exploitée sous la licence n° n°77#000614;
- VU** Le dossier reçu dans nos services le 29 avril 2022 dans lequel, Monsieur Olivier GODART pharmacien titulaire de l'officine sise 7, rue Marguerite Perey à FONTENAY-TREISIGNY (77610) déclare une modification substantielle des éléments de l'autorisation de commerce électronique de médicaments ;
- VU** L'inscription au tableau de la section A de l'Ordre des Pharmaciens de Monsieur Olivier GODART en tant que pharmacien titulaire de l'officine sise 7, rue Marguerite Perey à FONTENAY-TREISIGNY (77610), exploitée sous la licence n°77#000614 depuis le 25 mai 2022 ;

- CONSIDÉRANT** Que la modification substantielle des éléments de l'autorisation de commerce électronique de médicaments consiste en un changement d'adresse postale et du numéro de licence d'exploitation de la pharmacie GODART à la suite d'un transfert d'officine et n'entraîne pas de changement des autres éléments de l'autorisation initiale ;
- CONSIDÉRANT** Que les conditions d'installation de l'officine sont satisfaisantes pour l'activité de vente de médicament en ligne sont satisfaisantes ;
- CONSIDÉRANT** Les engagements pris par les titulaires au regard du respect de la réglementation ;
- CONSIDÉRANT** Qu'il y a lieu de modifier l'autorisation initiale de commerce électronique de médicaments pour tenir compte de ce changement ;

ARRÊTE

- ARTICLE 1^{er} :** La décision n° DQSPP-QSPHARMBIO-2018/034 en date du 30 avril 2018 portant autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments est modifiée comme suit :
- « **Article 1^{er} :** Monsieur Olivier GODART pharmacien titulaire est autorisé à créer un site internet de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-godert-fontenaytresigny.pharmavie.fr> rattaché à la licence n° n°77#000614 de l'officine dont il est titulaire exploitant sise 7, rue Marguerite Pery à FONTENAY-TREISIGNY (77610) ».
- ARTICLE 2^e :** Toute modification substantielle des conditions d'exploitation ainsi que la suspension ou la cessation d'exploitation du site internet autorisé par le présent arrêté devront faire l'objet d'une information immédiate à la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France et au conseil régional d'Ile-de-France de l'ordre des pharmaciens.
- ARTICLE 3^e :** La cessation d'activité de l'officine de pharmacie exploitée sous la licence n°77#000614 entraînera la fermeture du site internet autorisé par le présent arrêté.
- ARTICLE 4^e :** Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.
- ARTICLE 5^e :** La présente décision sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 18 mai 2022

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Directrice de la Veille et de la
Sécurité Sanitaires

SIGNE

Cécile SOMARIBBA

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-18-00005

Arrêté n° 2022/1941 portant agrément de la SAS
AMBULANCES CASSIOPEE ASSISTANCE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/1941

Portant agrément de la SAS AMBULANCES CASSIOPEE ASSISTANCE

(75020 Paris)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau règlementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 27 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** le dossier de demande d'agrément présenté par le responsable légal de la SASA CASSIOPEE ASSISTANCE sise 86, rue des Pyrénées à Paris (75020) dont le président est Monsieur Jacques DEMBELE ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mise en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé FL-419-QM et catégorie D immatriculé EK-925-XZ provenant de la société SCOP DES AMBULANCIERS D'ÎLE DE FRANCE, délivré par les services de l'ARS Ile de France le 08 novembre 2021 ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus

visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les caractéristiques exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

CONSIDERANT les attestations sur l'honneur du responsable légal de la société relative à la conformité des véhicules de transports sanitaires, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SAS AMBULANCES CASSIOPEE ASSISTANCE sise 86, rue des Pyrénées à Paris (75020) dont le président est Monsieur Jacques DEMBELE est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/288 à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 18 mai 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du Service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2022-05-17-00002

Arrêté n° DOS-2022/2212 portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la
SARL AMBULANCES DU VERGER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N°DOS-2022/2212

portant transfert des locaux et changement de forme juridique de la SARL AMBULANCES DU VERGER

(77680 Roissy-en-Brie)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DS-2022/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France en date du 27 avril 2022, portant délégation de signature à Monsieur Pierre OUANHNON, Directeur de l'offre de soins par intérim, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDASS/2008/ASP/AMB/n°38 en date du 03 mars 2008 portant agrément, de la SARL AMBULANCES DU VERGER, sise 28, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-Brie (77680) dont le gérant est Monsieur Frédéric CHARRUA ;
- VU** l'arrêté ARS/2012/ASP/AMB n°42 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile de France en date du 09 juillet 2012 portant changement de gérance et transfert des locaux, de la SARL AMBULANCES DU VERGER, du 28, avenue Charles de Gaulle à Roissy-en-Brie (77680) au 33, avenue du Général Leclerc à Roissy-en-Brie (77680) dont le nouveau gérant est Monsieur Fabrice AUBERT ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé GB-999-KR et catégorie D immatriculés EX-369-BL et DP-197-DZ délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 02 mai 2022 ;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux et changement de forme juridique ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux et changement de forme juridique aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES DU VERGER devient la SASU AMBULANCES DU VERGER La SASU AMBULANCES DU VERGER, dont le président est Monsieur Fabrice AUBERT, est autorisée à transférer ses locaux du 33, avenue du Général Leclerc à Roissy-en-Brie (77680) au 3, square Flora Tristan à Roissy-en-Brie (77680) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 17 mai 2022

P/La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDRE

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-18-00006

Arrêté fixant le montant des aides de l'État pour
les Parcours Emploi Compétences sous la forme
de Contrats Unique d'Insertion - Contrats
d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)
du secteur non marchand et pour les Contrats
Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi
(CUI-CIE) du secteur marchand



**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

ARRÊTÉ N°

fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand.

Vu les articles L. 5134-19-1, L. 5134-19-2, L. 5134-19-3, L. 5134-19-4, L. 5134-19-5, L. 5134-20, L. 5134-21, L. 5134-21-1, L. 5134-21-2, L. 5134-22, L. 5134-23, L. 5134-23-1, L. 5134-23-2, L. 5134-24, L. 5134-25, L. 5134-25-1, L. 5134-26, L. 5134-27, L. 5134-28, L. 5134-28-1, L. 5134-29, L. 5134-30, L. 5134-30-1, L. 5134-30-2, L. 5134-31, L. 5134-32, L. 5134-33, L. 5134-65, L. 5134-66, L. 5134-66-1, L. 5134-67, L. 5134-67-1, L. 5134-68, L. 5134-69, L. 5134-69-1, L. 5134-69-2, L. 5134-70, L. 5134-70-2, L. 5134-71, L. 5134-72, L. 5134-72-1 et L. 5134-72-2 du code du travail ;

Vu les articles R. 5134-38 et R. 5134-39 R. 5134-37 R. 5134-32, R. 5134-32 R. 5134-33 du code du travail ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi ;

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion ;

Vu l'arrêté du 1er octobre 2012 relatif à la délivrance, sans opposition de la situation de l'emploi, des autorisations de travail aux ressortissants des États de l'UE soumis à des dispositions transitoires ;

Vu l'arrêté préfectoral n° IDF-2022-03-02-00009 du 2 mars 2022 fixant le montant des aides de l'État pour les Parcours Emploi Compétences sous la forme de Contrats Unique d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) du secteur non marchand et pour les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) du secteur marchand ;

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion ;

Vu la circulaire DGEFP n°2013-02 du 22 février 2013 relative à la mise en œuvre de l'allongement de la durée des nouveaux contrat d'accompagnement dans l'emploi ;

Vu l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de Contrats Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur non marchand. Les PEC CAE renvoient au cadre juridique des CUI-CAE prévus par le code du travail (article L. 5134-20 et suivants) ; cadre qui demeure inchangé.

La durée initiale en PEC ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-25). Toutefois, les parcours de neuf mois sont encouragés afin de constituer un réel levier d'accompagnement vers l'emploi et d'accès à la formation.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales, hors champ de l'Education nationale :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	45 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	10 mois
PEC TH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	10 mois
PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux 	60 % du SMIC brut	de 20h à 26 h	12 mois

ARTICLE 2 :

Les Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) ne peuvent être conclus que par des employeurs du secteur marchand répondant à l'article L. 5134-66 du code du travail, à l'exception des particuliers employeurs cités en article L. 5134-67 du même code et à destination uniquement de personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi de moins de 26 ans, sauf exception pour les personnes en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH, pour lesquelles la limite d'âge est portée à 30 ans inclus.

Les CIE renvoient au cadre juridique des Contrats Unique d'Insertion - Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) prévu par le code du travail (article L. 5134-65 et suivants); cadre qui demeure inchangé.

Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand (PEC/CUI-CAE) s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand (CUI-CIE) (cf. article 3 du présent arrêté). Les engagements en matière de formation sont encouragés en CIE, sans être obligatoires.

La durée initiale du Contrat Initiative Emploi ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (article L. 5134-69-2).

Le montant des aides de l'État définies aux articles L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) est déterminé comme suit pour les conventions initiales :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures	Durée maximale de la demande d'aide initiale
CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail . ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	10 mois
CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	de 20 à 30 h	10 mois

ARTICLE 3 :

En application de l'article L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand comportent des actions mises en place par l'employeur pour le salarié d'accompagnement professionnel, ainsi que de formation, de validation des acquis et/ou d'acquisition de compétences, qui devront être indiquées dans la demande d'aide.

Le respect de ces dispositions se traduit par :

- l'automatisme d'un entretien tripartite préalable (employeur, prescripteur, bénéficiaire) au moment de la signature de la demande d'aide ;
- un entretien de sortie entre le prescripteur et le salarié ;
- la formalisation des engagements de l'employeur sous la forme de « principales compétences à développer » en cours de contrat (CERFA dématérialisé).

Le recentrage sur l'objectif d'insertion suppose une exigence réelle à l'égard des structures employeuses qui doivent être sélectionnées par le prescripteur sur la capacité à offrir un environnement de travail et un poste de travail propices à un parcours d'insertion.

L'employeur désignera, dès le dépôt de la demande d'aide, un tuteur chargé de favoriser la bonne intégration du salarié dans l'établissement et de contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de son poste. Le tuteur suivra régulièrement la progression du salarié en formalisant les progrès constatés dans l'attestation d'expérience professionnelle remise au salarié un mois au plus tard avant le terme du contrat (articles R. 5134-38 et R. 5134-39 du code du travail).

Les prescripteurs sont chargés de s'assurer du respect de la bonne exécution de ces engagements. Conformément à l'article R. 5134-37 du code du travail, ils désigneront un référent qui suivra le parcours du salarié pendant toute la durée de l'aide, en veillant à ce que les actions d'accompagnement, de tutorat ou de formation professionnelle envisagées par l'employeur soient mises en œuvre.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'instruction N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail, les Parcours Emploi Compétences (PEC) sous la forme de CUI-CAE sur le secteur non marchand et les Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE) sur le secteur marchand peuvent être prolongés à l'issue de la période initiale pour une durée limitée à six mois, non renouvelable.

Toutefois, en application des articles L. 5134-23-1, L. 5134-25-1, R. 5134-32, R. 5134-32, L. 5134-67-1 et L. 5134-69-1 du code du travail, l'aide peut être prolongée jusqu'à une durée totale limitée à soixante mois (par le biais de plusieurs renouvellements de 6 mois au maximum), dans le cadre des Parcours Emploi Compétences (PEC) et des Contrats Initiative Emploi (CUI-CIE), dans les situations suivantes :

- pour les bénéficiaires reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH ;
- pour les bénéficiaires âgés de 50 ans et plus et qui rencontrent des difficultés particulières qui font obstacle à leur insertion durable dans l'emploi ;
- pour permettre d'achever une action de formation professionnelle en cours de réalisation et prévue au titre de l'aide initiale attribuée, pour une durée ne pouvant excéder la fin de cette action de formation (justificatifs à l'appui) ;
- pour les bénéficiaires âgés de 58 ans et plus, l'aide peut être renouvelée, au-delà de la durée totale limitée à 60 mois, jusqu'à la date à laquelle ils sont autorisés à faire valoir leurs droits à la retraite.

De manière générale, la prolongation de l'aide est possible uniquement si le contrat de travail est un contrat à durée déterminée et est conditionnée à la réalisation effective de mesures d'accompagnement et de formation depuis le démarrage du parcours du bénéficiaire, conformément aux dispositions des articles L. 5134-23-2 et L. 5134-67-2 du code du travail. Les prescripteurs (Pôle emploi, les missions locales, les conseils départementaux

et Cap emploi) ne valident le renouvellement qu'à ces conditions. Aussi, les renouvellements ne doivent être ni prioritaires ni automatiques. Par ailleurs, la durée de l'aide à l'insertion professionnelle attribuée au titre du CIE ou du PEC ne peut excéder le terme du contrat de travail.

Le montant des aides de l'État définies aux articles L. 5134-30, L. 5134-30-1, L.5134-72 et L.5134-72-1 du code du travail pour les Parcours Emploi Compétence sous forme de Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE) et pour les Contrats Initiative Emploi (CIE) dans le cadre du renouvellement de l'aide (soumise aux conditions susmentionnées) est déterminé comme suit :

Cat.	Publics bénéficiaires	Taux de prise en charge	Durée hebdomadaire de prise en charge en nombre d'heures
RENOUVELLEMENT PEC de droit commun	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L5134-21 du code du travail. ▪ Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi recrutées par les établissements d'enseignement agricole. 	45 % du SMIC brut	20 h
RENOUVELLEMENT PEC TH	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes reconnues travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	60 % du SMIC brut	De 20 h à 26h
RENOUVELLEMENT PEC CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens, sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	60 % du SMIC brut	20 h

RENOUVELLEMENT CIE JEUNES	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, recrutées par un employeur mentionné à l'article L. 5134-66 du code du travail. ▪ Personnes jusqu'à 30 ans inclus en situation de handicap ou bénéficiaires de l'AAH rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. 	47 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h
RENOUVELLEMENT CIE JEUNES CAOM	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Bénéficiaires du RSA de moins de 26 dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. ▪ Bénéficiaires du RSA reconnus travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'AAH jusqu'à 30 ans inclus dans le cadre des conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM), sauf taux plus élevé pris en charge par les Conseils Départementaux. 	47 % du SMIC brut	de 20 h à 30 h

ARTICLE 5 :

Il ne peut être attribué d'aide à l'insertion professionnelle dans les cas suivants, conformément à l'article L. 5134-68 du code du travail, lorsque :

- l'établissement a procédé à un licenciement économique dans les six mois précédant la date d'embauche ;
- l'embauche vise à procéder au remplacement d'un salarié licencié pour un motif autre que la faute grave ou lourde. S'il apparaît que l'embauche a eu pour conséquence le licenciement d'un autre salarié, la décision d'attribution de l'aide peut être retirée par l'État ou par le président du conseil départemental. La décision de retrait de l'attribution de l'aide emporte obligation pour l'employeur de rembourser l'intégralité des sommes perçues ;
- l'employeur n'est pas à jour du versement de ses cotisations et contributions sociales.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux contrats Parcours Emploi Compétences (PEC) et au Contrats Initiative Emploi (CIE) relevant du ministère du Travail.

ARTICLE 7 :

S'agissant des Parcours Emploi Compétences et des Contrats Initiative Emploi, sous réserve de l'annualité budgétaire, les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions comme aux avenants de renouvellement conclus à compter de la date d'effet du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Les taux et les durées dérogatoires ainsi que les conditions d'éligibilité consentis sur décision ministérielle s'appliquent sur le territoire des huit départements de l'Île-de-France.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 :

Le Directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le Directeur régional de Pôle Emploi, le Délégué régional de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des départements de la région d'Île de France.

Fait à Paris, le 18 mai 2022

Le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Signé

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de
l'économie, de l'emploi, du travail et des
solidarités d Île-de-France

IDF-2022-05-18-00004

Arrêté 2022-04 portant agrément pour l'activité
de séjours de « Vacances adaptées organisées »
pour l'association Zombaguëlen



ARRETÉ 2022-04

Portant agrément pour l'activité de séjours de
« Vacances adaptées organisées »

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,
PREFET DE PARIS,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;
- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 211-1, L. 211-2, L. 412-2 et R 412-8 à R 412 ;
- VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;
- VU** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- VU** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 mars 2021 portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, sur l'emploi de directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, à compter du 1er avril 2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral IDF.2021.11.18.00002 du 18 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, en matière administrative ;
- VU** la décision n°2022-033 du 11 avril 2022 de la direction régionale et interdépartementale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan Rudant, Directeur régional et interdépartemental de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités d'Île-de-France aux agents de l'unité régionale ;
- VU** le dossier de demande d'agrément « vacances adaptées organisées » produit ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'agrément « vacances adaptées organisées » prévu par l'article R 412-12 du code du tourisme est délivré à l'association :

Association ZOMBAGUËLEN
28 rue Victor Basch
91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément est délivré pour l'organisation de séjours **en France**.

Article 4 : En référence à l'article R 412-13, l'association «**Zombaguëlen**» transmettra au préfet de région d'Île-de-France, un bilan circonstancié quantitatif, qualitatif et financier des activités de vacances adaptées organisées mises en œuvre dans le courant de l'année écoulée. Le bilan précise les moyens mis en œuvre pour remédier aux dysfonctionnements éventuellement constatés lors des contrôles.

Article 5 : En référence à l'article R 412-13-1, l'association «**Zombaguëlen**» informera le préfet de région dans un délai de deux mois de tout changement substantiel affectant les éléments matériels au vu desquels l'agrément a été délivré.

Article 6 : L'agrément pourra être retiré dans les conditions prévues par l'article R412-17 du code du tourisme.

Article 7 : Le directeur régional et interdépartemental de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Île-de-France, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié à l'association «**Zombaguëlen**».

Fait à Aubervilliers le 18 mai 2022

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités
d'Île-de-France

SIGNE

Emmanuel BEZY